

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
- 18 MARS 2019 -**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	34
Présents	25
Absents	09
Votants	32

Le dix-huit mars deux-mille dix-neuf à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de La Ferté-Macé dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques DALMONT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 mars 2019.

Présents : Messieurs Jacques DALMONT, Marcel FLANDRIN, Madame Noëlle POIRIER, Monsieur José COLLADO, Madame Thérèse LETINTURIER, Monsieur Jacky CLEMENT, Madame Claude ROYER, Monsieur Yvon FREMONT, Madame Annick JARRY, Monsieur Jean-Yves TALLOIS, Madame Marie-Claire LEFOULON, Monsieur David CHOPIN, Madame Odile KRONNEBERG, Messieurs Yves HERGAULT, Thierry POTTIER, Madame Sylviane KARAMAT, Messieurs Michel CUSSET, Mickaël AUMOITTE, Mesdames Aline DAVY, Leïla POTEL, Élodie LASNE, Marie-Annick RALU, Chantal LEUDIERE, Messieurs Yves JEANNE, Stéphane ANDRIEU.

Absents : Madame Isabelle RETOUX, Monsieur Didier THEVENARD, Mesdames Martine QUENTIN, Christine LALLIA, Caroline BOUVIER, Monsieur Franck QUERU, Mesdames Christine POTTIER, Nadège QUENTIN, Magali COURTEILLE.

Délégations : Madame Isabelle RETOUX avait délégué ses pouvoirs à Madame Leïla POTEL, Monsieur Didier THEVENARD avait délégué ses pouvoirs à Madame Thérèse LETINTURIER, Madame Martine QUENTIN avait délégué ses pouvoirs à Madame Claude ROYER, Madame Christine LALLIA avait délégué ses pouvoirs à Monsieur le Maire, Madame Caroline BOUVIER avait délégué ses pouvoirs à Madame Odile KRONNEBERG, Madame Christine POTTIER avait délégué ses pouvoirs à Madame Élodie LASNE, Madame Nadège QUENTIN avait délégué ses pouvoirs à Monsieur José COLLADO.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Leïla POTEL est élue, à l'unanimité, secrétaire de séance.

**CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE GÉRARD PHILIPPE
AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « FLERS AGGLO »
POUR LE CONCERT « IMAGES EN MUSIQUES II » DU
SAMEDI 27 AVRIL 2019.**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite à l'intégration de la commune de LA FERTÉ-MACÉ à la Communauté d'Agglomération « FLERS AGGLO » au 1^{er} janvier 2017 et au transfert de l'espace culturel du Grand Turc à ladite agglomération, la gestion de la salle Gérard Philippe relève désormais de la compétence communautaire.

De ce fait, la commune de LA FERTÉ-MACÉ ayant souhaité réserver la salle Gérard Philipe pour le concert « IMAGES EN MUSIQUES II » du samedi 27 avril 2019, il y aurait lieu de conclure une convention d'utilisation avec « FLERS AGGLO » afin de fixer les conditions et modalités de mise à disposition de cette salle.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE DE CONCLURE, avec la Communauté d'Agglomération « FLERS AGGLO », la convention d'utilisation de la salle Gérard Philipe, pour le concert « IMAGES EN MUSIQUES II » du samedi 27 avril 2019.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

DÉNOMINATION DE LA VOIE DESSERVANT LE LOTISSEMENT DU CHEMIN DE BÂT.

- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) portant sur les attributions du Conseil Municipal,

- Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au Centre Des Impôts Fonciers (CDIF) ou au bureau du cadastre des noms des voies de la commune,

- Vu la délibération n° 12.04 en date du 24 juin 2004 portant sur la dénomination d'une voie : rue des Fauvettes.

- Vu l'avis de la commission « Population – Patrimoine et Densification urbaine » en date du 04 décembre 2018.

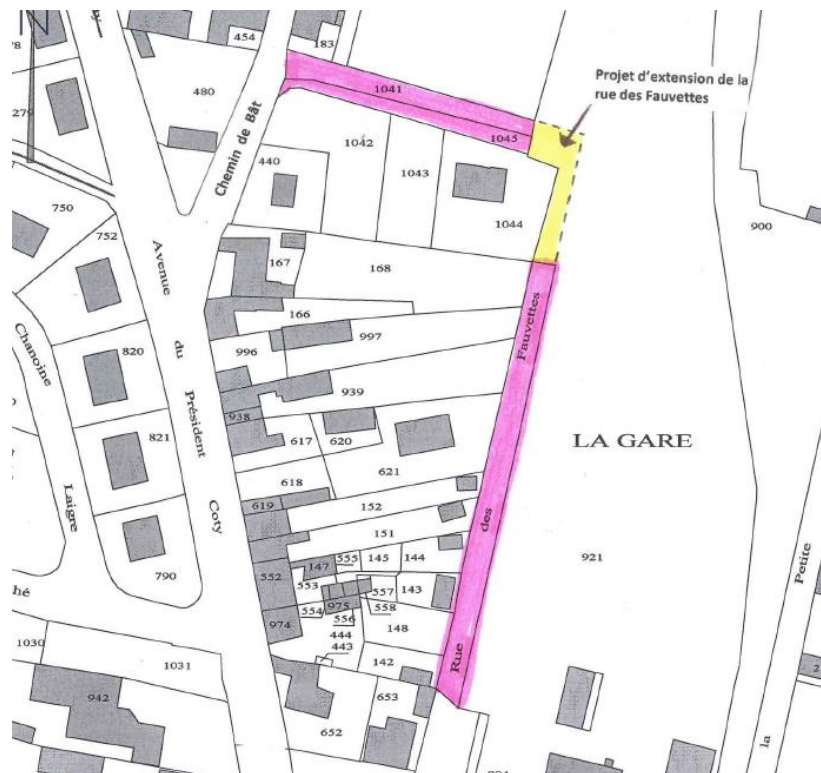
Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux voies privées

ouvertes à la circulation publique.

Il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés de LA POSTE et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement la voie desservant le lotissement du « Chemin de Bât » et prolongeant la rue des Fauvettes.

Sachant que le Conseil Départemental de l'Orne, propriétaire de la parcelle n° 921, doit prochainement céder à la commune une partie de son terrain afin que la rue des Fauvettes puisse être prolongée jusqu'à la voie desservant le lotissement du Chemin de Bât : La commission « Population – Patrimoine, Densification Urbaine », lors de sa séance en date du 04 décembre 2018, a décidé de proposer au Conseil Municipal de dénommer cette voie :

« RUE DES FAUVETTES »



Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE D'ATTRIBUER le nom « RUE DES FAUVETTES » à la voie desservant le lotissement du Chemin de Bât et prolongeant la rue déjà existante portant le même nom.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

CHARTRE DES GÎTES DU RÉSEAU « GÎTES DE FRANCE ET TOURISME VERT ».

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune dispose de dix gîtes, situés Chemin de la Lande à La Ferté-Macé, et labellisés Gîtes de France. Cette labellisation, gage de qualité auprès des vacanciers, doit respecter des engagements et exigences qui s'imposent aux propriétaires de gîtes.

De ce fait, afin de fixer les conditions spécifiques liées à l'exploitation de la formule « gîte », il y aurait lieu de signer, avec le relais départemental de la Fédération Nationale des Gîtes de France et du Tourisme Vert, la charte des gîtes du réseau « Gîtes de France et Tourisme Vert ».

La présente charte est conclue jusqu'au terme de la période d'adhésion en cours. Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction, par périodes successives de 12 mois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE DE CONCLURE, avec la Fédération Nationale des Gîtes de France et du Tourisme Vert, la charte des gîtes du réseau « Gîtes de France et Tourisme Vert ».

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la charte à intervenir.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

CONTRAT DE LOCATION DES VOITURES A PÉDALES ET DU MATÉRIEL NAUTIQUE DE LA BASE DE LOISIRS AVEC L'ASSOCIATION « JEUNESSE FERTOISE BAGNOLES ».

Monsieur Yvon FREMONT, membre de l'association « Jeunesse Fertoise Bagnoles », se retire et ne participe pas au vote.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la saison estivale, et plus particulièrement pour les activités : pédalos, kayaks, stand-up paddle, voitures à pédales de type « Rosalie » et kartings, il est proposé d'établir un contrat, sous forme de location-gérance, avec l'association « JEUNESSE FERTOISE BAGNOLES ».

La présente convention est conclue pour une durée de 5 mois et demi à savoir : **du 1^{er} avril 2019 au 15 septembre 2019**, pour une redevance fixée à **7500,00 €** (paiement au 15 septembre 2019).

Une réduction de 10 % pourra être consentie en cas de taux d'ensoleillement anormalement faible sur la saison estivale.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE DE CONCLURE, avec l'association « JEUNESSE FERTOISE BAGNOLES », le contrat de location des voitures à pédales et du matériel nautique de la Base de Loisirs.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat à intervenir.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

DÉNOMINATION DE LA TRIBUNE ET DU TERRAIN D'HONNEUR DU STADE GASTON MEILLON.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Monsieur Michel MOCHE, né en 1929, est licencié à l'association « Jeunesse Fertoise Bagnoles » depuis 1946.

Après de longues années en tant que joueur, il a assuré la fonction de Président de l'association durant 23 ans (1975-1998) puis Président d'honneur... Il demeure à ce jour un dirigeant actif et œuvre depuis plus d'un demi-siècle au sein de cette association.

En reconnaissance de cette dimension exemplaire de bénévolat et de longévité, la tribune et le terrain d'honneur du stade Gaston Meillon pourraient être dénommés « Tribune et terrain d'honneur Michel MOCHE ».

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- SE PRONONCE favorablement sur ce dossier.

- DÉNOMME la tribune et le terrain d'honneur du Stade Gaston Meillon « Tribune et terrain d'honneur Michel MOCHE ».

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

VENTE DE LA PARCELLE N° 1 DU LOTISSEMENT CHEMIN DE BÂT A MADAME LUCIE COCHON.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n° D/18/121/V en date du 17 décembre 2018, l'assemblée délibérante acceptait de reconduire, pour l'année 2019, les tarifs promotionnels pour les parcelles des lotissements communaux.

Par courrier en date du 16 décembre 2018, Madame Lucie COCHON a sollicité la réservation de la parcelle n° 1 du lotissement du Chemin de Bât.

Une attestation de réservation a ensuite été signée le 20 janvier dernier puis, par courrier en date du 02 février 2019, Madame COCHON a confirmé son souhait de lever l'option sur cette parcelle.

Le prix de la parcelle n° 1 du lotissement du Chemin de Bât, d'une surface totale de 654 m², avait été fixé à 10,00 € le m², soit un montant total de **6540,00 € TTC** (frais d'actes à la charge de l'acquéreur).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- VEND, à Madame Lucie COCHON, la parcelle n° 1 du lotissement du Chemin de Bât pour un montant total de 6540,00 € TTC (frais d'actes à la charge de l'acquéreur).

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA SAISON CULTURELLE JEUNE PUBLIC 2018-2019 AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORNE ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « FLERS AGGLO ».

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée qu'au titre de la Saison Culturelle jeune public 2018-2019, le Conseil Départemental de l'Orne, la commune de LA FERTÉ-MACÉ et la Communauté d'Agglomération « FLERS AGGLO » œuvrent en partenariat pour la réalisation d'un ensemble de manifestations culturelles.

Après discussion entre les trois partenaires, une programmation, à l'attention des élèves des écoles publiques Jacques Prévert, Paul Souvray et privée Sainte-Marie, a été fixée.

L'organisation de l'ensemble de ces manifestations s'élève à la somme de 26 700,00 € et est pris en charge par le Département de l'Orne. « FLERS AGGLO », quant à elle, apportera, au titre de son partenariat, la somme de 10 500,00 €.

Le tarif des entrées pour les spectacles est fixé à 3,05 € par élève et par spectacle.

Il y aurait lieu de conclure entre les trois partenaires une convention de partenariat afin de définir et fixer les obligations de chacun.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE DE CONCLURE, avec le Département de l'Orne et la Communauté d'Agglomération « FLERS AGGLO », la convention de partenariat pour la Saison Culturelle jeune public 2018-2019.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

REPAS DES ANCIENS 2019 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE LYCÉE FLORA TRISTAN.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que cette année, le Repas des Anciens se déroulera le mardi 26 mars 2019 à la salle Guy Rossolini.

Il est offert par la municipalité aux fertois de 72 ans et plus.

Le repas sera préparé par le Restaurant Municipal et le service en salle sera notamment assuré par la section première professionnelle D (section allemand) cuisine et CSR du Lycée Flora Tristan.

L'objectif de ce partenariat avec le lycée est de contribuer à une meilleure connaissance par les élèves de la vie professionnelle en participant à des travaux de service en restauration.

A cet effet, le lycée a fait parvenir à la commune une convention de partenariat fixant les conditions de collaboration entre les deux parties.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE DE CONCLURE, avec le Lycée Flora Tristan, la convention de partenariat pour le service en salle du Repas des Anciens du mardi 26 mars 2019.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE LA FERTÉ-MACÉ ET SON CCAS EN VUE DE LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE SERVICES ASSURANCES.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les contrats d'assurances des collectivités territoriales sont passés sous la forme de marchés publics et qu'il convient d'organiser une mise en concurrence dans les formes et suivant les procédures prescrites par le Code de la Commande Publique, institué par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 pour sa partie législative et le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 pour sa partie réglementaire.

Par ailleurs, ce même Code de la Commande Publique, et notamment son article L. 2113-6, stipule que des groupements de commandes peuvent être institués par des acheteurs, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés.

Au regard de l'intérêt économique et technique de grouper les commandes, il vous est proposé la constitution d'un groupement de commandes entre la commune de La Ferté-Macé et son CCAS, en vue de la passation d'un marché de services assurances.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- CONSTITUE un groupement de commandes entre la commune de La Ferté-Macé et son CCAS, en vue de la passation d'un marché de services assurances.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DU FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE L'AMIANTE (FIVA).

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante (FIVA) a été saisi d'une demande de réparation des préjudices subis par un ancien salarié de la commune de La Ferté-Macé, actuellement retraité, victime d'une maladie professionnelle imputable à l'exposition à l'amiante.

Ce salarié a été indemnisé par le FIVA de telle sorte qu'en application des dispositions de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 article 53 VI, ainsi que du décret n° 2001-963 article 36, cet établissement se trouve subrogé, à due concurrence des sommes versées, dans les droits que possède le demandeur contre la commune.

En conséquence, le FIVA entend obtenir amiablement le remboursement de l'indemnisation versée à l'intéressé, soit la somme de **19 700,00 €**, détaillée comme suit :

- préjudice moral : 18 000,00 €.
- souffrances physiques : 300,00 €.
- préjudice d'agrément : 1400,00 €.

Si la commune de La Ferté-Macé a bien souscrit un contrat « Responsabilité civile » auprès de la compagnie SMACL, il n'en demeure pas moins que les conditions particulières du contrat prévoient une exclusion formelle concernant « les dommages de toute nature causés par l'amiante ».

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- RÉPOND favorablement à la demande de remboursement présentée par le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante (FIVA).

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

EMPLOIS PERMANENTS - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS.

■ SERVICE DES FINANCES :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'au tableau des emplois, figurent notamment trois postes, à temps complet, d'assistant(e) de gestion financière, budgétaire et comptable pourvus par des agents titulaires du grade de Rédacteur.

L'un de ces postes est actuellement vacant.

En vertu de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et pour les besoins de continuité du service, ce poste vacant pourrait être pourvu, pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an, par un agent non titulaire s'il n'y avait pas de candidats stagiaires ou titulaires correspondant au profil déterminé. Dans cette hypothèse, la personne recrutée serait alors rémunérée par référence au 1^{er} échelon de l'échelle indiciaire des adjoints administratifs, indice brut 348.

■ SERVICE DES FINANCES ET SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'en raison des besoins conjoints du service des Finances et du service des Ressources Humaines, il y aurait lieu de procéder à la :

- suppression d'un poste d'assistante de gestion financière, budgétaire et comptable à temps non complet, 21/35^{ème} d'un temps complet, pourvu par un agent titulaire du grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe.

- création d'un poste d'assistante Ressources Humaines et de gestion financière, budgétaire et comptable à temps complet, pourvu par un agent titulaire d'un grade du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Ce poste serait pourvu par un agent titulaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

■ DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA JEUNESSE :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'au tableau des emplois, figure notamment un poste d'animateur à temps complet d'animateur Référent « Jeunes et Habitants »,

Celui-ci est actuellement pourvu par un agent contractuel dont le contrat s'achève le 26 août 2019.

Conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de relancer la procédure de vacance de poste.

S'il n'y avait pas de candidats stagiaires ou titulaires correspondant au profil déterminé, en vertu de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et pour les besoins de continuité du service, ce poste pourrait être pourvu, pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an, par un agent non titulaire. Dans cette hypothèse, la personne recrutée serait alors rémunérée par référence au 3^{ème} échelon de l'échelle indiciaire des animateurs, indice brut 388.

Les crédits nécessaires au financement de ces postes seront inscrits au Chapitre 012 du Budget Communal.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- MODIFIE le tableau des emplois, selon les conditions exposées ci-dessus.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (ALSH) ET TEMPS D'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE (TAP) - CRÉATION DE POSTES D'AGENT D'ANIMATION A DURÉE DÉTERMINÉE.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'afin d'assurer un accueil de qualité, il apparaît indispensable, sur certaines périodes, de renforcer l'équipe permanente de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) déclaré en tant qu'Accueil Collectif de Mineurs à caractère éducatif, sur lequel pèse une obligation d'accueil difficile à concilier avec une prévision aléatoire d'effectifs.

Il ajoute que par ailleurs, l'article R 227-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles impose un effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation en séjours de vacances et en accueils de loisirs fixé comme suit :

1° : un animateur pour huit mineurs âgés de moins de six ans.

2° : un animateur pour douze mineurs âgés de six ans ou plus.

Et que pour l'encadrement des enfants scolarisés pendant les heures qui précèdent et suivent la classe, lorsqu'il relève des dispositions de l'article L. 227-4, en vertu de l'article R 227-16, l'effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation est fixé comme suit :

1° : un animateur pour dix mineurs âgés de moins de six ans.

2° : un animateur pour quatorze mineurs âgés de six ans ou plus.

Monsieur le Maire précise qu'il y a donc lieu de procéder :

1°) Pour l'année scolaire 2019/2020 et, par référence à l'article 3-1°) de la loi 84-53 du 26 janvier 2004 modifié, à la création de postes d'agents d'animation à durée déterminée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, liés notamment à la mise en place d'activités périscolaires, selon les modalités ci-dessous :

* 4 postes à temps incomplet sur la base maximale de 25/35^{ème} d'un temps complet.

2°) Pour les vacances scolaires 2019/2020 et, par référence à l'article 3-2°) de la loi 84-53 du 26 janvier 2004 modifié, de procéder à la création de postes saisonniers d'agents d'animation selon les modalités ci-dessous :

* Vacances de Noël : 4 postes à temps complet.

- * Vacances d'Hiver : 4 postes à temps complet.
- * Vacances de Printemps : 4 postes à temps complet.
- * Vacances d'Été : 4 postes à temps complet.

Les agents mentionnés aux 1°) et 2°) seraient rémunérés par référence au grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon de l'échelle 3, de la fonction publique, actuellement indice brut 348, majoré 326.

Les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012 du Budget Municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- PROCÉDE à la création des postes susmentionnés aux conditions édictées ci-dessus.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

CRÉATION D'EMPLOIS SAISONNIERS.

■ BASE DE LOISIRS :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le fonctionnement estival de la Base de Loisirs Ferté-Plage nécessite le recrutement de deux surveillants de baignade saisonniers à temps complets.

Les titulaires de ces postes seraient rémunérés par référence au 4^{ème} échelon du grade d'opérateur des activités physiques et sportives principal, indice brut 430 - majoré 380 de la Fonction Publique.

Ces postes seraient pourvus, au plus tôt, à compter du 1^{er} juillet 2019, pour une durée maximum de deux mois.

■ MUSÉE DU JOUET :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le fonctionnement saisonnier du Musée du Jouet nécessite le recrutement d'un agent d'accueil à temps non complet à concurrence de 6/35^{ème} d'un temps complet.

Le titulaire de ce poste serait rémunéré par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif, indice brut 348 majoré 326 de la Fonction Publique et recruté à compter du 1^{er} mai 2019, pour une durée de 6 mois.

■ SERVICES TECHNIQUES :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le fonctionnement des Services Techniques nécessite le recrutement de deux postes saisonniers d'agent technique polyvalent à temps complet pour les unités « Parcs et Jardins » et « Voirie-Logistique ».

Les titulaires de ces postes seraient rémunérés par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique, indices brut 348 - majoré 326 de la Fonction Publique.

Ces deux postes seraient pourvus, au plus tôt à compter du 1^{er} avril 2019, pour une durée de 6 mois maximum.

L'ensemble de ces postes seraient pourvus par référence à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3-2° relatif au recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Les crédits nécessaires à ces créations de postes seront inscrits au chapitre 12 du Budget 2019.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- PROCEDE à la création d'emplois saisonniers, selon les règles énoncées ci-dessus, pour les services et équipements suivants :

*** Base de Loisirs : deux postes saisonniers de surveillant de baignade à temps complet.**

*** Musée du Jouet : un poste saisonnier agent d'accueil à temps non complet à concurrence de 6/35^{ème} d'un temps complet.**

*** Services Techniques : deux postes saisonniers d'agent technique à temps complet.**

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

EMPLOIS TEMPORAIRES D'AGENT D'ANIMATION.

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que l'État a modifié sa politique relative aux emplois d'insertion, entraînant de fait une diminution du nombre de contrats aidés dans les écoles.

Par ailleurs, depuis deux ans, les écoles élémentaires et maternelles ont « fusionnées », avec des directions uniques et posant quelques difficultés liées à l'éclatement des sites.

Il a donc été décidé de créer un groupe de travail afin de réfléchir au devenir du fonctionnement de nos écoles.

Dans l'attente du résultat du groupe de travail sur le devenir des écoles et le possible regroupement sur deux sites au lieu de trois, il y aurait lieu de procéder à la création de deux

postes d'agent d'animation à temps non complet, à concurrence d'un mi-temps, pour pourvoir aux besoins actuels du service auxquels le personnel titulaire en place n'est pas en mesure de répondre.

Ces postes seraient créés par référence à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3-1° relatif au recrutement d'agents non titulaires pour faire face à accroissement temporaire d'activité.

Les personnes affectées sur ces postes seraient notamment chargées de fonctions d'animation.

Ces postes seraient pourvus, au plus tôt, à compter du 1^{er} avril 2019, pour une période maximale de 12 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement des contrats, pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Les personnes recrutées seraient rémunérées par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation, indice brut 348 de la de la Fonction Publique.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- PROCEDE à la création de deux postes d'agent d'animation à temps non complet, à concurrence d'un mi-temps.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX DU LYCÉE DES ANDAINES PAR LES ASSOCIATIONS SPORTIVES - ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Lycée des Andaines met à disposition de la collectivité, pour chaque année scolaire, les gymnases et installations sportives du lycée sis rue Félix Desaunay à La Ferté-Macé.

Afin de définir les modalités d'utilisation des locaux du lycée par les associations sportives, en dehors des heures de formations, une convention d'utilisation des locaux a été proposée à la commune.

Cette convention sera conclue pour une durée d'un an, à savoir : l'année scolaire 2018-2019.

La commune s'engage à verser au Lycée des Andaines une contribution financière d'un montant de **4,60 € de l'heure**, au titre des frais de fonctionnement liés à l'occupation des locaux.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE DE CONCLURE la convention d'utilisation des locaux du Lycée des Andaines par les associations sportives, pour l'année scolaire 2018-2019.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

STÉRILISATION ET IDENTIFICATION DE CHATS ERRANTS - CONVENTION AVEC LA FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n° D/14/143/V en date du 26 novembre 2014, l'assemblée délibérante acceptait de conclure, avec la Fondation 30 Millions d'Amis, une convention de stérilisation et d'identification des chats errants.

Cette convention avait pour but de définir les engagements de chacune des parties dans le cadre de la campagne de stérilisation et d'identification des chats errants du territoire de la commune, sans propriétaire ou « détenteur », et vivant sur le domaine public de la commune.

Au vu du succès de la campagne et suite aux nombreuses sollicitations reçues, la Fondation 30 Millions d'Amis, par courrier en date du 09 novembre 2018, a décidé de résilier la convention la liant à la commune de La Ferté-Macé.

Néanmoins, ayant à cœur de poursuivre l'indispensable action qui avait été mise en place pour maîtriser les populations de chats errants, la fondation proposait à la commune de revoir les termes de ce partenariat par le biais d'une nouvelle convention dans laquelle la commune s'engagerait à participer à hauteur de 50,00 % au financement des actes de stérilisation et d'identification.

Pour entériner ces nouvelles modalités, il vous est proposé de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE DE CONCLURE, avec la Fondation 30 Millions d'Amis, la nouvelle convention de stérilisation et d'identification de chats errants.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

- S'ENGAGE à participer à hauteur de 50,00 % au financement des actes de stérilisation et d'identification des chats errants, sans propriétaire ou « détenteur », de la commune de La Ferté-Macé.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « LES AMIS DE MARCEL PIERRE » POUR LA RESTAURATION DE L'ŒUVRE DE MARCEL PIERRE « LA FRISE DE LA POSTE ».

Monsieur le Maire et Madame Noëlle POIRIER, membres de l'association « Les Amis de Marcel Pierre », se retirent et ne participent pas au vote.

Les membres du Conseil Municipal sont informés que par délibération D/16/077/V en date du 26 septembre 2016, l'assemblée délibérante acceptait de conclure, avec l'association « Les Amis de Marcel Pierre », la convention de partenariat pour la restauration et l'édification du monument inachevé du sculpteur Marcel Pierre ainsi que l'aménagement du circuit pédestre « Sur les pas de Marcel Pierre ».

Ce partenariat a donné lieu à la complète restauration et à l'inauguration, en novembre dernier, à l'occasion du Centenaire de la Première Guerre Mondiale, du Mémorial de la Paix.

L'association a désormais le projet de restaurer l'œuvre peinte du sculpteur, se trouvant dans l'Hôtel de Ville et connue sous le nom « La frise de La Poste ». En effet, cette œuvre présente des signes d'altération et nécessite une intervention.

Dans ce même thème, la commune a également l'intention de réaliser un projet d'aménagement d'un espace « Marcel Pierre ».

L'œuvre de Marcel Pierre nécessitant une intervention, appartient à la commune et est située dans un espace communal, il est donc nécessaire d'établir entre la commune et l'association « Les Amis de Marcel Pierre » une convention de partenariat afin de fixer les conditions et modalités de cette collaboration.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE DE CONCLURE**, avec l'association « Les Amis de Marcel Pierre », la convention de partenariat pour la restauration de l'œuvre de Marcel Pierre « La frise de La Poste » et de l'aménagement de l'espace qui y est dédié.

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.**

- **CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.**

ADHÉSION AU SERVICE RGD DU CENTRE DE GESTION DE L'ORNE ET NOMINATION D'UN DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Orne (CDG 61) propose aux collectivités un projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne RGD (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il rappelle que le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce règlement apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application dans les collectivités territoriales.

Il impose notamment :

- de nommer un Délégué à la Protection des Données : le DPD (mutualisable),
- d'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- de mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements qui ne le sont pas,
- de tenir à jour un registre des traitements,
- de prendre en compte la protection des données personnelles dès la création d'un traitement ou service.

Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information et le recueil du consentement des intéressés.

En cas de traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes, il y aura lieu de réaliser des analyses d'impact sur la protection des données (PIA).

En outre, en cas de fuite de données, la collectivité devra, sauf adaptation prévue par la loi française, notifier auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) la violation de son système dans un délai de 72 heures, et en informer corrélativement les personnes dont les données figuraient dans les traitements.

La CNIL effectuera un contrôle à posteriori et la collectivité devra être en mesure de prouver à tout moment :

- que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents,
- qu'elle se trouve en conformité avec le RGD.

Une documentation fournie et à jour devra être disponible : registre des traitements, PIA, contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, etc.

En cas de manquements, le texte prévoit des amendes et sanctions administratives et pénales très lourdes, pouvant aller jusqu'à 20 millions d'euros.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, confier cette mission au CDG 61 présente un intérêt certain.

Le CDG 61 offrant la possibilité de mettre son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution technique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 61 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données (DPD) comme accompagnant de la collectivité dans sa mise en conformité avec le RGPD.

La facturation sera établie sur la base de **220,00 € la journée**.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- CONFIE cette mission de mise en conformité au RGPD au Centre de Gestion de l'Orne (CDG 61).

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir et tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale.

- AUTORISE Monsieur le Maire à désigner le Délégué à la Protection des Données (DPD) du CDG 61 comme étant le DPD de la collectivité et lui mettre les moyens à disposition pour l'exercice de sa mission.

- MET à disposition du DPD toutes informations nécessaires à sa mission ainsi qu'un référent informatique et libertés qui assurera le lien avec le DPD.

Ces autorisations valent pour la durée nécessaire à la première mise en œuvre et, le cas échéant, pour les contrats de suivi annuel.

- PRÉCISE que, conformément aux dispositions de la convention jointe en annexe, le coût sera conforme à l'offre du service et proportionnel au besoin de la collectivité et établi sur la base de 220,00 € la journée évaluée.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

CONVENTION DE MUTUALISATION DE SERVICES AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « FLERS AGGLO » - CONVENTION PARTICULIERE C18.2-2017 - ESPACES VERTS - AVENANT N° 1.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération D/17/144/V en date du 18 décembre 2017, l'assemblée délibérante acceptait de conclure, avec la Communauté d'Agglomération « FLERS AGGLO », la convention particulière C18.2-2017 pour la mutualisation du service « Espaces Verts » de la commune à ladite agglomération, pour les espaces verts communautaires et certains espaces assimilés.

Il convient de substituer aux dispositions de l'article 7 de la convention particulière n° C18.2-2017, par le biais d'un avenant n° 1, les dispositions suivantes :

Au vu des missions confiées au service, le temps passé en interventions opérationnelles constitue un critère objectif. En conséquence, ce temps d'intervention constitue l'unité de fonctionnement au sens du décret 2011-515 du 10 mai 2011.

« FLERS AGGLO » prendra en charge sa quote-part respective du coût de fonctionnement du service, tel que défini dans l'article « 7-1 - TRAVAUX EN RÉGIE ».

Les autres dispositions de la convention particulière C18.2-2017 restent inchangées.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE DE CONCLURE, avec la Communauté d'Agglomération « FLERS AGGLO », l'avenant n° 1 à la convention particulière C18.2-2017 « ESPACES VERTS ».

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à intervenir.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) - ANNÉE 2020.

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée les dispositions des articles L.2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant des modalités d'application par le Conseil Municipal de la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure).

Depuis plusieurs années, la commune de La Ferté-Macé a fixé les tarifs des différents dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes à 100 % des tarifs maximaux déterminés par l'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, et a décidé d'exonérer les enseignes si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m².

L'article L. 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2020 s'élève ainsi à + 1,6 % (source INSEE).

Les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1° du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article L. 2333-9, s'élèvent en 2020 à :

- 16,00 € dans les communes et les EPCI de moins de 50 000 habitants.
- 21,10 € dans les communes et les EPCI compris entre 50 000 et 199 999 habitants.
- 31,90 € dans les communes et les EPCI de plus de 200 000 habitants.

Les tarifs maximaux prévus à l'article L. 2333-10 du CGCT s'élèvent pour 2020 à :

- 21,10 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus.
- 31,90 € pour les communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus.

La commune de La Ferté-Macé étant une commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI (« FLERS AGGLO ») de plus de 50 000 habitants, le tarif maximum de référence pour la détermination des différents tarifs fixé à l'article L. 2333-9 du CGCT s'élèvera en 2020 à 21,10 €/m².

Cependant, le Conseil Municipal ayant opté pour un tarif de référence 2019 à 15,70 €/m², Monsieur le Maire propose de fixer le tarif de référence pour la détermination des différents tarifs 2020 à 16,00 €/m².

- VU l'article 171 de la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
- VU les articles L.2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,
- VU l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2020.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- MAINTIEN l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale est inférieure ou égale à 7m².

- FIXE les tarifs par m², par face et pour l'année 2020 à :

Enseignes				Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 7m ²	superficie supérieure à 7m ² et inférieure ou égale à 12m ²	superficie supérieure à 12m ² et inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²
exonération	16.00 €/ m ²	32.00 €/ m ²	64.00 €/ m ²	16.00 €/ m ²	32.00 €/ m ²	48.00 €/ m ²	96.00 €/ m ²

- DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.

- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

BUDGET VILLE 2019 - OUVERTURE DE CRÉDITS.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour tenir compte des besoins en matière de dépenses et de recettes d'investissement, il propose une ouverture de crédits, selon le tableau ci-annexé.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE l'ouverture de crédits, selon le tableau ci-annexé.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

EXTENSION DU PRÉRIMÈTRE DE « FLERS AGGLO » AU 1^{ER} JANVIER 2017 - RAPPORT DE LA CLECT DU 14 NOVEMBRE 2018.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2016, Madame la Préfète de l'Orne a modifié le périmètre de la Communauté d'Agglomération « FLERS AGGLO », à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le nouveau périmètre est étendu aux communes suivantes : Athis Val de Rouvre, Berjou, Cahan, Durcet, La Lande Saint Siméon, Ménil Hubert sur Orne, Saint Philbert sur Orne, Saint Pierre du Regard, Sainte Honorine la Chardonne, La Ferté-Macé, Briouze, Le Grais, Le Ménil de Briouze, Pointel, Sainte Opportune, Lonlay le Tesson et Les Monts d'Andaine.

Cette extension du territoire de « FLERS AGGLO » a été construite autour de deux axes majeurs :

1 - Le projet d'extension repose sur les compétences de « FLERS AGGLO » avant l'extension.

2 - Le projet repose sur un pacte fiscal comprenant trois volets :

a - neutralité fiscale pour les habitants.

b - neutralité budgétaire pour les communes.

c - neutralité budgétaire pour « FLERS AGGLO ».

C'est dans ce cadre que la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) a mené ces travaux.

Votre attention doit être attirée sur le fait que les objectifs que nous nous sommes fixés dans ce pacte fiscal impliquent que le rapport de la CLECT qui vous est soumis ce soir soit adopté dans les mêmes termes par l'ensemble des communes de l'agglomération.

Ainsi, la Commission Locale des Transferts de Charges s'est réunie, à différentes reprises, au cours des années 2017 et 2018 pour examiner les conséquences financières de cette extension de périmètre.

Lors de sa dernière réunion en date du 14 novembre dernier, la commission a présenté son rapport final.

Les transferts de charges qui vous sont aujourd'hui proposés couvrent l'ensemble des champs de compétences de « FLERS AGGLO ».

La Commission Locale des Charges a ainsi constaté :

1) Attribution de compensation fiscale :

- Produits fiscaux reversés :

L'attribution de compensation a été calculée conformément au 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts.

- Neutralisation fiscale :

Une attribution de compensation calculée librement permet d'atteindre notre triple objectif de neutralité fiscale pour l'ensemble de nos contribuables et de neutralité budgétaire pour nos communes et « FLEERS AGGLO ».

La CLECT a validé cette proposition pour l'ensemble des communes, sauf pour la commune de La Ferté-Macé, dans la mesure où le travail est en cours de finalisation.

Son application effective nécessite des délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de l'agglomération et des Conseils Municipaux des communes membres intéressées, conformément au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts. Toutes les communes de « FLERS AGGLO » sont concernées par cette attribution de compensation.

La CLECT sera amenée à se prononcer ultérieurement sur la partie de l'attribution de compensation dite « dérogatoire » pour la commune de La Ferté-Macé.

2) Attribution de compensation de charges

Cette extension de périmètre a entraîné des transferts de charges des communes vers l'agglomération, mais également des restitutions de compétences auparavant exercées par les anciennes Communautés de Communes.

En termes de méthode, la CLECT a d'abord examiné les charges transférées à « FLERS AGGLO », puis, dans un deuxième temps, les charges reprises par les communes.

Ce dernier travail a été fait pour toutes les communes, sauf pour la commune de La Ferté-Macé. Concernant la Commune de La Ferté-Macé, l'évaluation des charges reprises par la commune est en cours d'élaboration.

- Les restitutions de charges :

Elles concernent :

- la reprise du personnel administratif communal pour l'ex-CCBA (CDC du Bocage Athisien),
- la compétence voirie pour l'ex-CCBA et l'ex-CCPB (CDC du Pays de Briouze), l'ex-Communauté de Communes du Pays Fertois et du Bocage Carrougien,
- la compétence éclairage public pour l'ex-CCPB,
- la compétence scolaire pour l'ex-CCPB,
- la compétence logements locatifs pour l'ex-CCBA,
- diverses subventions pour l'ex-CCBA et l'ex-CCPB,
- les locaux administratifs, le réseau de chaleur, la station-service de Ségrie-Fontaine pour la commune d'Athis Val de Rouvre,
- la dette relative aux compétences reprises par les communes,
- l'ex-contingent d'aide sociale pour l'ex-CCBA.

- Les transferts de charges :

Elles concernent :

- la compétence économie.
- la compétence aménagement de l'espace communautaire.
- la compétence équilibre social de l'habitat.
- la compétence gestion des milieux aquatiques.
- la compétence accueil des gens du voyage.
- la compétence construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- la compétence création et gestion des maisons de services au public.
- la compétence enseignement privé.
- la compétence contributions financières au CASDIS.
- la compétence petite enfance, jeunesse et famille.
- la compétence santé des populations et démographie médicale.
- la compétence développement de l'animation territoriale.
- la compétence actions en faveur du développement des itinéraires de randonnées et des pistes cyclables.
- la compétence Publics rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.
- la compétence aménagement des centres-villes et centres bourgs.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 14 novembre 2018.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

PARTICIPATION DES COMMUNES DE RÉSIDENCE AUX FRAIS DE SCOLARTIÉ DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES DE LA COMMUNE - ANNÉE SCOLAIRE 2018/2019 - DÉTERMINATION DU COÛT ELEVE.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que par délibération n° D/18/090/V en date du 11 juin 2018, la commune a fixé les tarifs applicables aux communes de résidence concernant les frais de fonctionnement des écoles publiques fertaises pour l'année scolaire 2017-2018.

Le principe est le suivant :

L'article L.212-8 du Code de l'Éducation dispose que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord commun entre les communes (ou EPCI). Or, s'il n'y a pas d'accord commun, c'est au Préfet du Département de prendre la décision après avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN).

Si le Maire de la commune de résidence donne son accord, la contribution est alors due.

Et, la commune de résidence est tenue de participer si la capacité d'accueil de ses établissements ne permet pas la scolarisation des enfants concernés (exemple : absence d'école).

Cas dérogatoires :

1 - La commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidents sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde d'enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées.
- à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement de la même commune.
- à des raisons médicales.

2 - L'impossibilité pour les collectivités de résidence et d'accueil de remettre en cause une scolarisation avant la fin du cycle maternel ou élémentaire, entraîne la participation financière de la collectivité de résidence.

Coût élève :

Monsieur le Maire propose donc de fixer le coût par élève ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 2018-2019 (calculé sur la base du Compte Administratif 2017 de la commune de La Ferté-Macé) :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES
Fournitures scolaires et petits équipements (livres, copieurs, fournitures administratives...)	28 083,64 €
Fonctionnement des bâtiments (fluides, assurances, entretiens...)	61 049,30 €
Fonctionnement du service (prestations, pharmacie, téléphone et internet...)	26 493,43 €
Personnels	302 844,12 €
TOTAL	418 470,49 €
Effectif des élèves rentrée 2018	399
SOIT UN COÛT ELEVE PAR AN	1 048,80 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE le coût de revient d'un élève scolarisé dans une école publique de la commune de La Ferté-Macé, pour l'année 2018-2019, à 1 048,80 €.

- DEMANDE à Monsieur le Maire ou au Maire-Adjoint délégué aux Affaires Scolaires d'annoncer ce coût aux communes ou EPCI concernés par la scolarisation de leurs enfants dans les écoles publiques fertaises et DE SOLLICITER leur participation à hauteur de 1 048,80 €.

- AUTORISE Monsieur le Maire de :

- en cas d'accord des communes ou EPCI concernés, D'EMETTRE les titres correspondants.

- en cas de désaccord de l'une des communes ou EPCI concernés, DE SOLLICITER l'arbitrage de Madame la Préfète de l'Orne dans les conditions prévues dans le Code de l'Éducation.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES.

- Vu la note transmise avec l'ordre du jour de la séance de ce jour,
- Vu la présentation faite par Monsieur le Maire de la situation financière et des orientations budgétaires de la commune de La Ferté-Macé,
- Conformément à l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

(voir annexe pages suivantes).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- PREND ACTE que le Débat d'Orientations Budgétaires pour l'année 2019 a eu lieu à cette séance.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

POUR EXTRAIT CONFORME,
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
FAIT A LA FERTÉ-MACÉ,
LE MAIRE,
JACQUES DALMONT